

Des dérogations d'accès aux formations aux métiers de la rééducation sont accordées chaque année à un certain nombre de sportifs de haut niveau (SHN) au sein des instituts de formation en masso-kinésithérapie, pédicurie-podologie, ergothérapie et psychomotricité.

Deux textes règlementaires publiés le 26 mai 2016 sont venus actualiser ce dispositif:

- Le décret n° 2016-668 du 24 mai 2016
- L'arrêté du 24 mai 2016 modifiant l'arrêté du 26 août 2010

La validation du dossier de candidature passe impérativement par la fédération et sera clos au 25 juin 2017. Pour toute candidature pour la rentrée 2017, vous devez faire connaître votre intention le plus tôt possible à Odile PETIT, odile.petit@ffnatation.fr

Merci de préciser les renseignements suivants :

Nom complet

Diplômes, niveau scolaire ou universitaire validé, formation actuelle, métier visé,

Lieu d'entraînement

Téléphone

PROFIL TYPE DES CANDIDATS:

- Ces dispositifs ciblent essentiellement les SHN participant aux plus grandes compétitions de référence (Jeux olympiques, championnat du monde, championnat d'Europe).
- Un bagage scientifique est recommandé même si aucun parcours de formation n'est à priori rejeté.

RAPPEL ET EVOLUTION DES DISPOSITIFS

Ces dérogations sont attribuées aux SHN à l'issue d'une sélection par une commission nationale.

Un maximum de 65 sportifs de haut niveau par année scolaire peut bénéficier d'une dérogation d'accès en institut de formation, selon la répartition suivante :

- dans les instituts de formation de masso-kinésithérapie : 30 places (10 à Saint-Maurice et 20 pour les autres instituts du territoire français) ;
- dans les instituts de formation de pédicurie-podologie : 15 places ;
- dans les instituts de formation de psychomotricité : 10 places ;
- dans les instituts de formation d'ergothérapie : 10 places.

CONDITIONS OBLIGATOIRES DE CANDIDATURE A LA DATE DU DEPOT DU DOSSIER

- Figurer sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau en cours (ELITE, SENIOR, JEUNE, RECONVERSION).
- Etre titulaire du baccalauréat français ou d'un titre étranger admis en équivalence du baccalauréat pour l'inscription à l'université ou avoir satisfait à l'examen spécial d'entrée à l'université, au moment du dépôt de la candidature.
- Pour la formation en masso-kinésithérapie :
 - avoir validé une première année universitaire
 - ou bénéficier d'une procédure de validation des études, expériences professionnelles ou acquies personnels dans les conditions déterminées par les articles D. 613-38 et suivants du code de l'éducation en vue d'accéder à cette première année de formation en massa-kinésithérapie.